

**Compte rendu
du
conseil municipal du 5 juillet 2021**

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le lundi 5 juillet 2021 à 20h00, salle polyvalente au regard des mesures à prendre dans le cadre du COVID 19, sur convocation régulière et sous la présidence de monsieur Thierry Cerri, maire.

LISTE DES PRESENTS 19		PROCURATIONS
T. CERRI	B. LAURENT	S. TESSIER à N. LANDRÉ
F. VERDELLET	R. LASMIER	D. FOURNIER à A. DARDENNE
B. ENGLARO	M. DUDAULT	C. ENZER à T. CERRI
G. BIETH	A. DARDENNE	V. KLIKAS à G. FONTAINE
V. EVRARD	C. MARCHAUDON	
G. FONTAINE	F. LEPREVOST	
N. LANDRE	V. SALAGNAC	
M. GARROUSTE	V. BEGOIN	
D. DUCHENE	C. VILEYN arrivé à 20h20 point n°6	
C. DUTREY		

Secrétaire de séance : Nathalie LANDRÉ désignée selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Pour la mairie : Franck PAILLOUX (DGS)

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 31 mai 2021

Adopté à l'unanimité.

2. Décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2021

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-11, L2311-1, L2312-1 et L2312-2 ;

VU l'instruction comptable M14, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 4 - section 2 ;

VU sa délibération n°2021-18 en date du 15 mars 2021, portant approbation du budget primitif de l'exercice 2021 ;

VU la proposition de décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2021 ci-annexée, présentée par le maire ;

VU l'avis favorable de la commission développement économique et finances du 9 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster les crédits prévus au budget primitif de l'exercice 2021, notamment pour tenir compte des notifications reçues par la commune en matière de dotation globale de fonctionnement et de subventions attendues ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2021 ci-annexée, arrêtée aux montants suivants :

SECTION	SENS	CREDITS OUVERTS		
		avant DM1	DM1	après DM1
Fonctionnement	dépenses	7 276 718,72	6 117,00	7 270 601,72
	recettes	7 276 718,72	6 117,00	7 270 601,72
Investissement	dépenses	6 825 942,29	43 470,00	6 782 472,29
	recettes	6 825 942,29	43 470,00	6 782 472,29
TOTAL	dépenses	14 102 661,01	49 587,00	14 053 074,01
	recettes	14 102 661,01	49 587,00	14 053 074,01

- **RAPPELLE**, qu'à l'instar du budget primitif, la présente décision budgétaire modificative est votée par chapitres en section de fonctionnement et en section d'investissement (sans les opérations) et sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à madame la comptable publique assignataire de la commune ;
- **L'AUTORISE à SIGNER** tout document afférent.

3. Tarif des salles communales

La commune de Coupvray est propriétaire et gestionnaire des salles de la ferme et des écuries. En dehors des cérémonies et manifestations communales, les salles de la ferme et des écuries sont louées aux entreprises et aux particuliers.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2331-2 1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2125-1 et L2321-3 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 293 B ;

VU la délibération n°2020 89 du 5 octobre 2020 relative à l'application de nouveaux tarifs pour la salle de la ferme ;

VU la délibération n° 2021 56 du 31 mai 2021 relative à la fixation des tarifs de la salle des écuries ;

VU l'avis favorable de la commission économique en date du 9 juin 2021 de modifier la délibération n°2021 56 du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de regrouper sur une même délibération les tarifs appliqués pour les salles de la ferme et des écuries ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble des tarifs et dispositions cités dans la présente délibération tels que définis ci-dessous ;

SALLE DE LA FERME Application des tarifs	Particuliers domiciliés sur la commune Personnel communal <u>associations domiciliées sur la commune</u>	Particuliers non domiciliés sur la commune	Entreprises <u>associations non domiciliées sur la commune</u>	
			Implantées sur VEA	Non implantées sur VEA
Forfait 1 jour en semaine (du lundi au vendredi)	500 €	750 €	650 €	850 €
Forfait 2 jours en semaine (du lundi au vendredi)	800 €	1 200 €	1 050 €	1 350 €
Forfait 3 jours en semaine (du lundi au vendredi)	1 050 €	1 600 €	1 400 €	1 800 €
Forfait week-end 2 jours (samedi et dimanche)	900 €	1 800 €	1 350 €	2 000 €
Forfait week-end 3 jours (vendredi, samedi et dimanche)	1 250 €	2 500 €	1 900 €	2 800 €
Caution pour toute demande de location	1500 €			
Matériel mis à disposition	Salle, tables, chaises, cuisine		Salle, tables, chaises, cuisine, sonorisation, vidéoprojecteur, écran	
Option	Location matériel (vidéo + écran + sonorisation) : 100 € (caution 2500 €)			

SALLE DES ECURIES Application des tarifs	Particuliers domiciliés sur la commune Personnel communal <u>associations domiciliées sur la commune</u>	Particuliers non domiciliés sur la commune	Entreprises <u>associations non domiciliées sur la commune</u>	
			Implantées sur VEA	Non implantées sur VEA
Forfait 1 jour en semaine (du lundi au vendredi)	300 €	450 €	400 €	520 €
Forfait 2 jours en semaine (du lundi au vendredi)	500 €	750 €	650 €	850 €
Forfait 3 jours en semaine (du lundi au vendredi)	650 €	950 €	850 €	1 100 €
Forfait week-end 2 jours (samedi et dimanche)	600 €	1 200 €	900 €	1 350 €
Forfait week-end 3 jours (vendredi, samedi et dimanche)	850 €	1 700 €	1 300 €	2 000 €
Caution pour toute demande de location	1 500 €			
Matériel mis à disposition	Salle, tables, chaises, cuisine		Salle, tables, chaises, cuisine, vidéoprojecteur	
Option	Location vidéoprojecteur : 100 € (caution 2 500 €)			

- **VALIDE** la présente délibération reprenant les tarifs des salles de la ferme et des écuries ;
- **AUTORISE** le maire à mettre en recouvrement les redevances correspondantes et signer tout document afférent ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites à l'exercice budgétaire en cours et suivants.

4. Exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces

Il est rappelé au conseil municipal qu'en raison de la crise sanitaire liée au Covid 19, Val d'Europe Agglomération s'est positionnée favorablement en 2020 et 2021 à l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public. Dispositions s'inscrivant dans la continuité de celles déjà prises par l'Etat et la région Ile de France.

La commune souhaitant elle aussi accompagner les commerces de Coupvray confrontés à un contexte financier contraint, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces de Coupvray qui en feraient la demande pour l'année 2021.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 et R116-2 ;

VU l'avis favorable de la commission municipale « développement économique » du 9 juin 2021 ;

VU la décision du conseil communautaire du 17 juin 2021 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EXONÈRE** les commerces qui feront la demande, de la redevance d'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- **DIT** que l'exonération est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

5. Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celles de leur achèvement.

Le conseil municipal s'était positionné pour annuler l'exonération de la part communale jusqu'en 2020.

A compter de 2021, et suivant les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI), les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de limiter cette exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements. Cette exonération qui concerne les immeubles à usage d'habitation est limitée à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable, pour la part qui leur revient, par une délibération prise avant le 1er octobre.

La délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

VU l'avis favorable de la commission finances du 9 juin 2021 pour une prise de délibération réduisant l'exonération à 40% avec application à tous les immeubles à usage d'habitation ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification aux services municipaux et à madame la comptable publique assignataire de la commune ;
- **L'AUTORISE à SIGNE** tout document afférent

6. Attribution d'une subvention exceptionnelle à la caisse des écoles de Coupvray

Arrivée de Clément VILEYN.

La commune de Coupvray organise habituellement des classes découvertes à destination des élèves scolarisés à l'école Francis et Odette Teisseyre. En raison de la pandémie, ces dernières ont été annulées par l'inspection académique et remplacées par « des semaines sans cartables » organisées par les prestataires initialement retenus et moyennant une participation financière des familles.

Certaines familles n'ayant pas la capacité de pouvoir assurer la prise en charge financière de cette action, la caisse des écoles de Coupvray a sollicité la commune au titre d'une subvention exceptionnelle afin de pouvoir soutenir certaines familles et permettre à leurs enfants de participer « aux semaines sans cartables ».

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU la délibération 2021-18 du 15 mars 2021 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2021 ;

VU la réunion adjoints et conseillers délégués en date du 21 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT l'organisation « des semaines sans cartables » ;

CONSIDÉRANT la situation financière précaire actuelle de certaines familles ;

CONSIDÉRANT la demande de la caisse des écoles ;

CONSIDÉRANT que cette dépense doit faire l'objet d'une validation par le conseil municipal ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 euros à la caisse des écoles de Coupvray ;

- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice budgétaire en cours.

7. Modification du tableau des effectifs – création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer de nouveaux emplois pour assurer l'ouverture du nouveau groupe scolaire Jean Louis ETIENNE ;

CONSIDÉRANT que certains agents peuvent prétendre à un avancement de grade d'ici la fin de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 18 janvier 2021 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création, au tableau des effectifs :
 - o d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

- d'un poste d'agent de maîtrise, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
 - d'un poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
 - d'un poste de technicien, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
 - de deux postes d'adjoints d'animation, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- **DIT** que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - **DIT** que la durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois par des fonctionnaires n'ayant pu aboutir ;
 - **DIT** que monsieur le maire est chargé de nommer ou recruter les agents affectés à ces emplois ;
 - **VALIDE** la modification du tableau des emplois ainsi proposée ;
 - **INSCRIT** au budget de la collectivité les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sur ces nouveaux emplois.

8. Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du CDG77

La loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 prévoit que les collectivités et les établissements publics peuvent confier au centre de gestion de leur ressort des missions optionnelles notamment dans les domaines suivants :

- Hygiène et sécurité / ergonomie
- Expertise statutaire / RH (Conseil et formation)
- Accompagnement du handicap et du maintien dans l'emploi (Conseil et formation)
- Bilan professionnel
- La gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (formation)

Afin de pouvoir accéder aux formations et /ou conseils dans les domaines suscités il convient au préalable de conclure une convention unique avec le centre de gestion de Seine-et-Marne. Les demandes de prestations se font ensuite aux moyens de bulletins d'inscription, bon de commande ou lettres de missions.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéas 2 et 25 ;

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée : que leurs périmètres couvrent les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptés, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexe.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention unique pour l'année 2021 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

M. Thierry CERRI
Maire de Coupvray



